

CONCOURS D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL (EXTERNE – INTERNE – 3ème CONCOURS) SESSION 2023

SPECIALITE: BATIMENT TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS

EPREUVE ECRITE:

Résolution d'un <u>cas pratique</u> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 2 heures Coefficient : 3

CONSIGNES A LIRE AVANT LE COMMENCEMENT DE L'EPREUVE

- → Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni signature ou paraphe, ni votre numéro de convocation.
- → Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne,) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.
- → Sauf consigne particulière figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner.

 Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur, pourra être considérée comme un signe distinctif.
- → Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
- → Votre identité devra uniquement être reportée dans le coin cacheté de la copie. Vous devrez rabattre la partie noircie et la coller en humectant les bords.
- → Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury

Le sujet comprend 17 pages, celle-ci comprise.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué

DOCUMENTS:

Document 1 : Descriptif technique des travaux (1 page)

Document 2 : Plan du local (1 page)

Document 3 : Bordereau de prix (2 pages)

Document 4 : Les zones de circulation particulières en milieu urbain (3 pages)

Document 5 : Panneaux de signalisation (4 pages)

ANNEXES (A RENDRE AVEC LA COPIE):

ANNEXE 1 : Schéma de signalisation temporaire (issue du guide SETRA « Manuel de chantier signalisation temporaire »

ANNEXE 2: Devis Estimatif Quantitatif

Reproductions effectuées avec l'autorisation du CFC (20 rue des Grands Augustins – 75006 PARIS). Les documents reproduits sont des œuvres protégées et ne peuvent à nouveau être reproduits sans l'autorisation préalable du CFC

QUESTION 1: TRAVAUX (11 points)

La ville vient d'acquérir un local qui nécessite quelques travaux afin d'y accueillir de nouvelles activités.

Ces travaux consistent en la rénovation des peintures des murs et des plafonds, la réfection des sols ainsi que la réalisation d'une rampe d'accès PMR.

Les travaux de sol et de peinture seront externalisés et confiés à l'entreprise titulaire du marché à bon de commande.

Le Directeur des services techniques vous demande, en tant qu'agent de maîtrise en charge des travaux, de mettre en œuvre cette réalisation.

a) A partir du dossier technique qui comprend un descriptif technique (document 1), un plan (document 2) et un bordereau de prix (document 3), il vous est demandé de compléter le Devis Quantitatif et Estimatif détaillé (ANNEXE 2) en reportant les fournitures et prestations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Tous les calculs nécessaires et les justifications pour compléter le détail quantitatif doivent être détaillés sur votre copie en reportant la référence de l'article concerné. Les calculs seront arrondis à 2 chiffres après la virgule.

- **b)** Cette prestation étant externalisée, elle nécessite la mise en œuvre d'un **plan de prévention**. Il vous est demandé d'identifier, <u>pour les travaux de peinture uniquement</u>, les principaux risques générés ainsi que les mesures à mettre en place pour les atténuer.
- c) Compte tenu de la différence de niveau entre le terrain naturel (TN) et le sol fini du local, il est nécessaire de prévoir une rampe d'accès PMR le long du muret extérieur. Le ressaut souhaité entre le niveau du local et le palier est de 2 cm. La rampe sera réalisée en régie.
 - c-1) Calculez la longueur minimum de la pente pour obtenir la conformité PMR.
 - c-2) Calculez le pourcentage de pente obtenu pour une rampe de 4,20 m de long.
 - c-3) Calculez le volume de béton nécessaire pour réaliser la rampe de 4,20 m et son palier.

QUESTION 2: ZONES DE CIRCULATION (5 points)

Le Maire de votre commune souhaite engager une réflexion sur la ville apaisée au sein des voiries de son territoire.

Pour se faire le Directeur vous demande de rédiger une note pour informer les élus des différentes zones de circulation particulières qu'il est possible de réaliser en zone urbaine pour répondre à cette demande.

A partir de la fiche CERTU (document 4), il vous est donc demandé d'expliquer en une vingtaine de lignes environ, les caractéristiques de ces différents aménagements, leurs usages et leurs impacts sur les différents modes de déplacements (piéton, vélo, automobile).

QUESTION 3 : SIGNALISATION (4 points)

Agent de maîtrise en charge d'une équipe d'exploitation de voirie, vous êtes chargé de superviser la mise en place de la **signalisation temporaire** d'un chantier sur une voirie bidirectionnelle.

Afin de préparer le dossier d'exploitation destiné aux agents, il vous est demandé, à l'aide des éléments contenus dans le **document 5**, d'indiquer directement sur le schéma de signalisation temporaire (ANNEXE 1) les éléments suivants :

- Le nom des 3 types de signalisation
- Les références des panneaux (ex : AK31, B1 ...) et dispositifs nécessaires (ex : K16, K2...),
- Les distances à respecter entre chaque pour travailler en toute sécurité (à indiquer au niveau des doubles flèches sur le schéma).

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX EXTERNALISES

Peinture des murs :

Les travaux comprennent le lessivage, grattage parties écaillées, impression, enduit repassé, rebouchage, ponçage, et l'application 2 couches peinture laque satinée au rouleau phase aqueuse.

<u>Localisation</u>: murs de la pièce principale et des WC. Aucune intervention à prévoir sur les menuiseries.

Dimensions des menuiseries en cm :

PF2v : porte fenêtre 2 vantaux : 200 X 220

F2v: fenêtre 2 vantaux: 120 X 140

PE1v : porte d'entrée 1 vantail : 93 X 220 PS1v : porte de service 1 vantail : 83 X 205

❖ Peinture des plafonds :

Les travaux comprennent le lessivage, grattage parties écaillées, impression, enduit repassé, rebouchage, ponçage, et l'application 2 couches peinture laque mate a la brosse phase aqueuse

Localisation: Plafonds de la pièce de vie et des WC.

❖ Peinture de sol :

Les travaux comprennent le grattage de la peinture de sol existante, le lavage et l'application en 2 couches d'une résine époxy à deux composants, La préparation devra être conforme au DTU 59.3

<u>Localisation</u>: sol du garage

* Réfection de sol PVC :

Les travaux comprennent la dépose du sol PVC existant et l'enlèvement en décharge agrée. La fourniture et réalisation d'un enduit de lissage épaisseur 5 mm La fourniture et l'application d'un primaire d'accroche pour sol absorbant appliqué au rouleau La fourniture et pose d'un sol en lé de Linoléum collé.

Localisation: Pièce de vie et WC

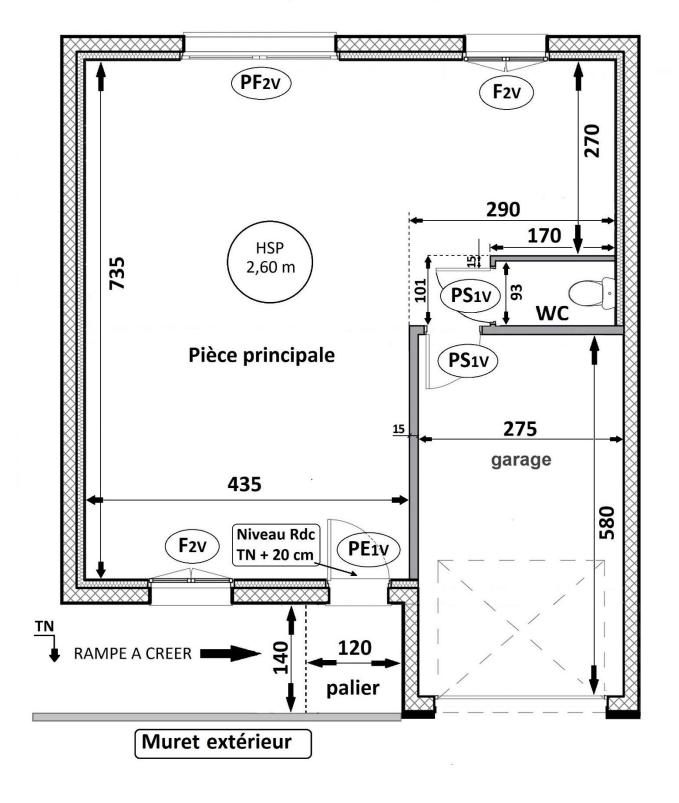
Durée des travaux et gestion de chantier

Le chantier est d'une durée estimée de 8 jours ouvrables dont 5 pour les travaux de peinture des murs et plafonds et 3 pour la réalisation des sols.

Compte tenu de son importance moyenne aucune installation de chantier spécifique ne sera demandée à l'entreprise.

Document 2

PLAN DU LOCAL



Page 6 sur 17

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU) MARCHE DE PEINTURE ET DE REVETEMENT DE SOLS

Article	Désignation	Unité	Prix Unitaire HT
A - Echafa	udage -Nacelles- Installation de chantier		
A1-1	Tabafaudaga yaulaat		
AI-I	Echafaudage roulant Destiné a des petites interventions d'une hauteur < 3m et de travail isolées nécessitant un déplacement fréquent de l'échafaudage y compris toutes sujétions et dispositions de sécurité réglementaire	Forfait/jour	169,40 €
A1-2	Echafaudage Destiné aux travaux dont la hauteur est > 3m. Métré suivant la surface réelle au m² y compris toutes sujétions et dispositions de sécurité réglementaire	M²/jour	42,00€
A1-3	Travail en hauteur à la nacelle Location d'une nacelle pour petit travaux ne nécessitant pas d'échafaudage fixe y compris amenée, installation repli et opérateur caces		
A1-3.1	Nacelle verticale hauteur 4m maximum	Forfait/jour	786,00 €
A1-3.2	Nacelle verticale hauteur 8m maximum	Forfait/jour	928,00€
A1-3.3	Nacelle verticale hauteur 12m maximum	Forfait/jour	1 130,00 €
A2	Installation de chantier Base vie de chantier 4 personnes y compris branchements eau et électricité	Forfait/jour	1 480,00 €
А3	Nettoyage de fin de chantier comprenant le repli du matériel, l'enlèvement des déchets de chantier et le nettoyage fin de tous les locaux	Forfait	378,00 €
3 - Travaux	x de peinture intérieur		
B1	Peinture sur mur Travaux complets d'entretien en peinture laque satinée au rouleau phase aqueuse, fond uniforme lisse comprenant : lessivage, grattage partie écaillée (50%), impression (50%), enduit repassé (50%), rebouchage, ponçage, 2 couches peinture		41,30 €
B2	Peinture sur bois Travaux complets d'entretien en peinture laque brillante au rouleau phase aqueuse, fond uniforme lisse comprenant : lessivage, grattage partie écaillée, rebouchage, impression, ponçage, 2 couches peinture	m²	51,20 €

DOCUMENT 3

Article	Désignation	Unité	Prix Unitaire HT
В3	Peinture sur plafond Travaux complets d'entretien en peinture laque mate a la brosse phase aqueuse, fond ouvragé comprenant : lessivage, grattage partie écaillée (30%), impression (30%), enduit repassé (30%), rebouchage, ponçage, 2 couches peinture	m²	42,25€
В4	Lasure menuiserie Travaux complet d'entretien en lasure finition satinée au rouleau comprenant : préparation des bois, lessivage, rebouchage, réparation des parties endommagées, ponçage et 2 couches de lasure	m²	53,20€
В5	Peinture sur métal ferreux Travaux complets d'entretien en peinture antirouille brillant comprenant : lessivage, rinçage, ponçage, époussetage et 2 couches peinture	m²	55,25€
В6	Peinture de sol Epoxy Application d'une résine époxy à deux composants, haute protection contre l'abrasion et les agressions chimiques au sol, préparation conforme au DTU 59.3. 2 couches de peinture	m²	78,35 €
C- Travaux	de sol		
C1	Travaux préparatoire		
C1-1	Dépose et évacuation de revêtements existants y compris grattage du sol, balayage et traitement éventuel des fissures		11,45 €
C1-2	Mise en œuvre d'un ragréage : Enduit de lissage, classe P3, ép 5mm pour rattrapage des niveaux	m²	15,10 €
C1-3	Application d'un primaire d'accrochage pour sol pvc		6,70€
C2	Pose de revêtement PVC type linoléum ép. 4,5 mm, U4P3		
		_	1
C2-1	revêtement en dalle 50 x 50 avec joints soudés à chaud	m²	87,50 €



LES ZONES DE CIRCULATION PARTICULIÈRES EN MILIEU URBAIN

AIRE PIÉTONNE, ZONE DE RENCONTRE, ZONE 30

Trois outils réglementaires pour un meilleur partage de la voirie Décret 2008-754 du 30 juillet 2008 Décret 2010-1581 du 12 décembre 2010







e 18 avril 2006, le ministre des Transports lançait la démarche code de la rue à laquelle participent les associations d'élus, de professionnels, et d'usagers. Cette démarche vise à mieux faire connaître la réglementation actuelle du code de la route en milieu urbain ainsi qu'à faire évoluer ce code pour tenir compte de l'évolution des pratiques de l'espace public. Elle souhaite également promouvoir la sécurité des usagers vulnérables et l'usage des modes doux.

Ceci se traduit concrètement par le décret cité ci-dessus comprenant trois évolutions principales :

- l'introduction d'un principe de prudence dans
- l'article R. 412-6 du code de la route :
- « le conducteur doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables. »
- l'introduction de la zone de rencontre et la précision des règles relatives à la zone 30 et à l'aire piétonne. Parmi les chantiers lancés en priorité, un travail sur l'amélioration de la lisibilité et la compréhension des zones de circulation particulières a été lancé. En effet, sur le terrain, on constate une très forte hétérogénéité des pratiques nuisant à la compréhension par les usagers des zones existantes : aire piétonne et zone 30. En s'inspirant de l'expérience des villes françaises (à l'instar des travaux menés chez nos voisins européens), une des premières évolutions consiste à hiérarchiser en trois niveaux les zones de circulation particulières.
- la généralisation du double sens cyclable dans les rues à sens unique pour les véhicules motorisés des zones de rencontre et des zones 30.

La présente plaquette a pour objectif de traduire en termes simples les éléments modifiés dans le code de la route, de donner une interprétation et de tracer les premières pistes de recommandations. Un ouvrage à destination des aménageurs sera publié dans les mois à venir. Le parti a été pris de présenter au début de cette plaquette un tableau de synthèse récapitulatif permettant de situer les zones les unes par rapport aux autres, et de présenter chaque zone de circulation apaisée séparément dans une fiche dédiée (en conservant le même plan pour faciliter les lectures croisées).

Trois critères principaux permettent de différencier les zones de circulation apaisées entres elles et par rapport aux autres voiries :

- la priorité donnée ou non au piéton sur les autres véhicules;
- le libre accès ou non aux véhicules motorisés;
- la vitesse limite pour les véhicules circulant dans la zone concernée.

Tout ceci devant rester compatible avec la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.



Page 9 sur 17

LES ARRÊTÉS À PRENDRE

Pour la création d'une zone de rencontre ou d'une nouvelle zone 30

articles R. 411-3 et R. 411-4

«Le périmètre des zones de rencontre (idem zone 30) et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet. Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante. »

Cette rédaction insiste sur le fait que la délimitation d'une zone de rencontre ou d'une zone 30 est le résultat d'un processus qui commence par une réflexion à l'échelle de l'agglomération sur les pôles générateurs et les déplacements. Cette réflexion conduit tout d'abord à une hiérarchisation de la voirie selon les fonctions qu'elle doit remplir, puis à des choix d'aménagements. Alors l'objectif d'une réduction de la vitesse devient compréhensible et cohérent.

Il y a dorénavant deux arrêtés à prendre lors de la création d'une zone de rencontre ou d'une nouvelle zone 30, l'un portant sur le périmètre, l'autre sur le constat de cohérence et de mise en place de la signalisation. La prise d'arrêté pour les sections de route à grande circulation n'est plus réalisée par le préfet, mais par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, après avis conforme du préfet.

Pour la mise en conformité des zones 30 existantes

article 13 décret 2008-754

« Les dispositions du 16e alinéa de l'article R. 110-2 du code de la route, relatives à la circulation des cyclistes sur les chaussées à double sens des zones 30, sont rendues applicables, en ce qui concerne les zones 30 existantes, par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation qui devra intervenir au plus tard le 1er juillet 2010. »

Le rétablissement, pour les usagers cyclistes, de la règle générale du code de la route - qui est la circulation à double sens - vise à accompagner le développement de l'usage des vélos. Les cyclistes font rarement les détours engendrés par la présence de voirie à sens unique, soit parce que l'itinéraire imposé est plus long, soit parce qu'il est ressenti comme plus dangereux. Ils préfèrent alors trop souvent circuler illégalement sur les trottoirs. Il s'agit donc de prévenir ces comportements non par la répression mais par une signalisation, et là où c'est nécessaire, par un aménagement adapté. Les organismes gestionnaires de la voirie devront donc étudier l'ensemble des voiries actuellement en zone 30 pour, soit dans le cas général créer des doubles sens cyclables, soit pour justifier dans l'arrêté à prendre l'impossibilité de réaliser ce double sens cyclable.

Il est donc nécessaire de mener une réflexion préalable afin de déterminer les zones 30 pour lesquelles il est souhaitable de choisir le statut correspondant à la nouvelle définition de la zone 30 ainsi que celles pour lesquelles le statut de zone de rencontre est le mieux adapté. Les arrêtés pour les zones 30 existantes comportant des rues à sens unique sont ainsi à reprendre d'ici le 1er juillet 2010. Mais cette mise à jour ne doit pas se limiter à ces seuls cas. En effet, il faut également, pour que la zone 30 conserve son statut, que l'on veille à la cohérence de son aménagement avec la limitation de vitesse applicable. En effet, ceci n'était pas obligatoire dans les anciennes zones 30 et a parfois été une recommandation non suivie d'effet.

Pour en savoir plus

- Les zones 30, des exemples à partager, Certu 2006, (édition antérieure à l'évolution réglementaire)
- Recommandations pour les itinéraires et les aménagements cyclables, Certu 2008
- Les doubles sens cyclables, fiche technique téléchargeable sur www.certu.fr
- Généralisation des doubles sens cyclables pour les voiries de type zone 30 le cas d'Illkirch-Graffenstaden, rapport d'études téléchargeable sur www.certu.fr

Remerciements

Ces fiches ont été rédigées par Benoît Hiron et Samuel Martin du CERTU, Jean-François Durand de la DREIF/LREP. Elles ont bénéficié de la relecture d'Olivier Baille, Daniel Lemoine, Nicolas Nuyttens, Pierre Viatte du CERTU, André Isler du CETE de l'Est et Maryse Hisler du CETE de l'Ouest, Jean-Pierre Le Loch et Yann Le Goff Ville de Paris et groupe AITF déplacement signalisation, Jean-Claude Chaix ATTF Ville de Valence.

La conception a été réalisée par le LREP/DREIF

Publié en janvier 2011

Prix: 15 euros

Impression: Cusin - Bourgoin-Jailieu

200

RÉSUMÉ

ÉQUILIBRE ENTRE LA VIE LOCALE ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES MOTORISÉS

En milieu urbain, les voiries ont le plus souvent deux types de fonctions à remplir de façon concomitante : les fonctions qui concernent la vie locale et celles qui sont liées à la circulation des véhicules motorisés. Le schéma suivant présente les équilibres entre ces deux types de fonctions pour les différents statuts de voiries proposés.

Statut de la zone ou de la voie	aire piétonne	zone de rencontre	Z O N E 30 zone 30	D 906 COURPIÈRE agglomération	70 section 70
Vitesse maximale	Allure du pas	20 km/h	30 km/h	50 km/h	70 km/h
Équilibre vie locale fonction circulatoire	Circulation	Circulation	Vie locals	Vie locale	Vielocale
	Vie locale	Vie locale	Circulation	Circulation	Circulation

Tableau de synthèse des caractéristiques des zones de circulation particulières

Ce tableau vise à présenter les points communs et les différences entre l'aire piétonne, la zone de rencontre et la zone 30.

Nota : Les éléments présentés ne relevant pas strictement de la réglementation sont mentionnés en italique (pour plus de précisions se référer aux fiches spécifiques relatives à chaque zone). Les caractéristiques communes à plusieurs zones sont signalées par un fond jaune.

Zones de circulation apaisée Aire piétonne en milleu urbain		Zone de rencontre	Zone 30	
Usagers	Piétons et cyclistes Véhicules liés à la desserte suivant les règles de circulation	Tous	Tous	
Lieux concernés	Lieux dédiés aux piétons, pour lesquels on peut réduire à quelques véhicules autorisés la circulation motorisée : > rue, ensemble de rues > grande place > grand parvis Axes à grande circulation exclus	Lieux où l'on souhaite privilégier la vie locale en donnant la priorité aux piétons sur la circulation des véhicules motorisés, celle ci restant possible à vilesse réduite: > concentration de commerces, services publics, > correspondance de transports en commun > quartier touristique, historique > rue résidentielle ou de lotissement peu perméable au transit motorisé > rue étroite > etc.	en trouvent un compromis en modérant la vitesse. > Ensemble de rues résidentilelles, de lotissement, > Ensemble de rues commerciales pouvant comprendre des sections avec de nombreuses traversées piétonnes, des sections de rue de distribution du quatier	
Statut permanent ou temporaire	Permanent ou temporaire	Permanent	Permanent	
Type de priorité	Piéton prioritaire sur tous les véhicules sauf les transports guidés de manière permanente	Piéton prioritaire sur tous les véhicules sauf les transports guidés de manière permanente	Régime général de priorité, rien de spécifique y compris pour les piétons	
Limitation de vitesse pour les véhicules	Allure du pas	20 km/h	30 km/h	
Transports publics	Admis	Admis	Admis	
Transports publics à guidage permanent	Limitation de vitesse définie dans le règlement d'exploitation	Limitation de vitesse définie dans le règlement d'exploitation	Limitation de vitesse définie dans le règlement d'exploitation	
Signalisation entrée	Panneau B54 complété par des règles de fonctionnement + aménagement pour augmenter la lisibilité et au besoin réduire les vitesses dès l'entrée	Panneau B52 + aménagement si besoin pour augmenter la lisibilité et réduire les vitesses dès l'entrée	Panneau B30 + aménagement si besoin pour augmenter la lisibilité e réduire les vilesses dès l'entrée	
Signalisation sortie		B63 B54 B30 EB20	B54 B52 B51 EB20	
Signalisation à l'intérieur de la zone	Le moins possible	Le moins possible	Le moins possible	
Aménagement à l'intérieur de la zone	Aménagement cohérent pour que la priorité piétonne et l'allure du pas soient respectées	Aménagement cohérent avec la limitation de vistesse applicable	Aménagement cohérent avec la limitation de vistesse applicable	
Aménagement cyclable à l'intérieur de la zone	Sans aménagement particulier	Sans aménagement, excepté si nécessaire pour le double sens cyclable dans les rues à sens unique	Sans aménagement, excepté si nécessaire pour le double sens cyclable dans les rues à sens unique, et des cas particuliers (bypass, forte pente)	
Stationnement pour les vélos	Stationnement spécifique aux vélos fortement recommandé	Stationnement spécifique aux vélos fortement recommandé	Stationnement spécifique aux vélos fortement recommandé	
Stationnement des véhicules motorisés	Tout stationnement est gênant donc verbalisable Possibilité d'organiser l'arrêt des véhicules	Tout arrêt ou stationnement en dehors des emplacements aménagés est génant donc verbalisable	Comme dans les axes limités à 50 km/h	
Personnes à mobilité réduite	Application des principaux textes législatifs et réglementaires concernant l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées !	Application des principaux textes législatifs et réglementaires concernant l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ¹	Application des principaux textes législatifs et réglementaires concernant l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ¹	
	Veiller à garder des cheminements piètons repérables dégagés de tout obstacle, en privilégiant les trajets les plus directs et simples possibles	En dehors des rues trop étroiles, il est nécessaire de conserver un espace continu dédié aux piélons et de garder des cheminements dans cet espace qui soient dégagés de tout obstacle et repérables en privilégiant les trajets les plus directs et simples possibles	Il est nécessaire de conserver un trottoir et de sanctuariser sur ces trottoirs des cheminements dégagés de tout obstacle en privilégiant les trajets les plus directs et simples possibles.	

^{*}Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées Décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 rétaits à l'occessibilité de la voirie et des espaces publics Arnété d'application du 15 jauvier 2007 rétaif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics



Liste complète des signaux routiers



AK2 Cassis, dos d'âne



AK3 Chaussée rétrécie



AK4 Chaussée glissante



AK5

Travaux. Ce panneau impose aux usagers le respect d'une règle élémentaire de prudence consistant à prévoir la possibilité d'avoir à adapter leur vitesse aux éventuelles difficultés du passage en vue d'assurer leur propre sécurité, celle des autres usagers de la route et celle du personnel du chantier



AK14

Autres dangers. La nature du danger peut ou non être précisée par une inscription



AK17

Annonce de signaux lumineux réglant la circulation



AK22

Projection de gravillons



AK30 Bouchon



AK31 Accident



Fanion K1

Signalisation d'un obstacle temporaire de faible importance



K2

Barrages.Signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire



K2

Barrages. Signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire



Dispositif conique K5a

Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires ou de chantier



Piquet K5b

Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires ou de chantier



K5c

Balise d'alignement.Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires



K5d

Balise de guidage.Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires



Ka

Signal de position d'une déviation ou d'un rétrécissemen temporaire de chaussée



KΩ

Signal de position d'une déviation ou d'un rétrécissemen temporaire de chaussée



K10

Signal servant à régler manuellement la circulation



Ruban K14

Signal de délimitation de chantier ou signal de fermeture d'un passage à niveau



K15

Portique. Signal de présignalisation de gabarit limité



K15

Portique. Signal de présignalisation de gabarit limité



Séparateur modulaire de voie. Dispositif continu de séparation ou de délimitation et de guidage



KC1

Indication de chantier important ou de situations diverses

DOCUMENT 5

Liste complète des signaux routiers



B0

Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens



B1

Sens interdit à tout véhicule



B2a

Interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection



B₂b

Interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection



B2

Interdiction de faire demi-tour sur la route suivie jusqu'à la prochaine intersection



B3

Interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car



ВЗа

Interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids tota autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.



B4

Arrêt au poste de douane



R5:

Arrêt au poste de gendarmerie



B₅b

Arrêt au poste de police



B₅c

Arrêt au poste de péage



B6a1

Stationnement interdit



B6a2

Stationnement interdit du 1er au 15 du mois



B6a3

Stationnement interdit du 16 à la fin du mois



B6a3

Stationnement interdit du 16 à la fin du mois



B6b1

Entrée d'une zone à stationnement interdit



B6b2

Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi - mensuelle



B6b3

Entrée d'une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque



B6b3-ancien

Entrée d'une zone à stationnement de durée limitée fixée à 1 h 30, avec contrôle par disque



B6b4

Entrée d'une zone à stationnement payant



B6b5

Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée, avec contrôle par disque.



B6b5-ancien

Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée fixée à 1 h 30, avec contrôle par disque



B6d

Arrêt et stationnement interdits



В7а

Accès interdit aux véhicules à moteur à l'exception des cyclomoteurs

DOCUMENT 5

Liste complète des signaux routiers



Accès interdit à tous les véhicules à moteur



Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises. Si le panneau B8 est complété par un panonceau de catégorie M4f l'interdiction ne s'applique que s le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule, véhicule articulé, train double ou ensemble de



B9a Accès interdit aux piètons



B9b Accès interdit aux cycles



Accès interdit aux véhicules à traction animale

véhicules excède le nombre indiqué sur le panonceau



Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur



Accès interdit aux voitures à bras à l'exclusion de celles visées à l'article R.412-34 du code la de route



Accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes



Accès interdit aux cyclomoteurs



B9h

Accès interdit aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route



B9i

Accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg, tel que le poids total roulant autorisé, véhicule et caravane ou remorque, ne dépasse pas 3.5 t



B₁₀a

Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué



B11

Accès interdit aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué



B12

Accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué



B13

Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



B13a

Accès interdit aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué



B14

Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14

Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14

Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14

Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14

Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14

Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B15

Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse.



B16

Signaux sonores interdits

Liste complète des signaux routiers

DOCUMENT 5



B31

Fin de toutes les interdictions précédemment signalées, imposées aux véhicules en mouvement



B33

Fin de limitation de vitesse



B33

Fin de limitation de vitesse



B33

Fin de limitation de vitesse



B33

Fin de limitation de vitesse



B33

Fin de limitation de vitesse



B34

Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3



B34

Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3a



B35

Fin d'interdiction de l'usage de l'avertisseur sonore



B39

Fin d'interdiction dont la nature est indiquée sur le panneau



B40

Fin de piste ou bande obligatoire pour cycle



341

Fin de chemin obligatoire pour piétons



B42

Fin de chemin obligatoire pour cavaliers



B43

Fin de vitesse minimale obligatoire



B44

Fin d'obligation de l'usage des chaînes à neige



B45

Fin de voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun



B49

Fin d'obligation dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau



B50a

Sortie de zone à stationnement interdit



B50b

Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semimensuelle



B50

Sortie de zone à stationnement de durée limitée, avec contrôle par disque



B50c-ancien

Sortie de zone à stationnement de durée limitée fixée à 1 h 30, avec contrôle par disque



B50d

Sortie de zone à stationnement payant



B50

Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semimensuelle et à durée limitée, avec contrôle par disque



B50e-ancien

Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semimensuelle et à durée limitée fixée à 1 h 30, avec contrôle par disque



B51

Sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h



B52

Entrée d'une zone de rencontre



B53

Sortie d'une zone de rencontre

Les signaux routiers réglementaires - édition juin 2009

Schéma de signalisation temporaire d'un chantier à fort Signalisation de Signalisation ठ empiètement sur une route à 2 voies ЯЭІТИАНЭ Signalisation de

Page 16 sur 17

ANNEXE 2 (A RENDRE AVEC LA COPIE)

DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF

Article	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total HT
Montant Total HT				
TVA				
Montant Total TTC				

CONCOURS D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

(EXTERNE - INTERNE - 3^{ème} CONCOURS)

SESSION 2023

SPECIALITE: BATIMENT TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS

<u>EPREUVE ECRITE</u>: Résolution d'un <u>cas pratique</u> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Durée : 2 heures Coefficient : 3

INDICATIONS DE CORRECTION

QUESTION 1: TRAVAUX (11 points)

La ville vient d'acquérir un local qui nécessite quelques travaux afin d'y accueillir de nouvelles activités. Ces travaux consistent en la rénovation des peintures des murs et des plafonds, la réfection des sols ainsi que la réalisation d'une rampe d'accès PMR.

Les travaux de sol et de peinture seront externalisés et confiés à l'entreprise titulaire du marché à bon de commande.

Le Directeur des services techniques vous demande, en tant qu'agent de maitrise en charge des travaux, de mettre en œuvre cette réalisation.

a) A partir du dossier technique qui comprend un descriptif technique (document 1), un plan (document 2) et un bordereau de prix (document 3), il vous est demandé de compléter le Devis Quantitatif et Estimatif détaillé (ANNEXE 2) en reportant les fournitures et prestations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Tous les calculs nécessaires et les justifications pour compléter le détail quantitatif doivent être détaillés sur votre copie <u>en reportant la référence de l'article concerné</u>. Les calculs seront arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Voir Corrigé DQE

- Surfaces de mur à peindre : Article B1 -

Pièce principale

Linéaire = (735+435+290) x 2 = 2920 cm soit 29,20 m

Surface 29,20 X 2,60 = <u>75,92m²</u> Surface menuiserie à déduire : Dimensions des menuiseries en cm :

PF2v : porte fenêtre 2 vantaux : $200 \times 220 = 4.4 \text{ m}^2$

F2v : fenêtre 2 vantaux : $120 \times 140 = 1.68 \times 2 = 3,36 \text{ m}^2$

PE1v: porte d'entrée 1 vantail 93 X 220 = 2,046 m²

PS1v : porte de service 1 vantail 83 X 205 = $1.7 \times 2 = 3.4 \text{ m}^2$

Total à déduire = 13.21 m^2

Surface à peindre pièce principale : : 62.71 m²

<u>WC</u>

Epaisseur cloison wc : 101 - 93 = 8 cm

Linéaire WC = $[(170-8) \times 2] + (93 \times 2) = 510 \text{ cm soit } 5,1 \text{ m}$

Surface 5,1 x 2,6 = $13,26 \text{ m}^2$

Surface à déduire de $0.83 \times 2.05 = 1,7 \text{ m}^2(\text{porte PS1v})$

Surface WC à peindre 13,26 – 1,7 = **11,56 m²**

Surface totale murs à peindre 62,71 + 11,56 = 74,27 m²

- **Peinture des plafonds** : Article B 3 -:

Surface des plafonds

Pièce principale

Surface = $[7,35x4,35] + [2.9 \times 2,7] + [(2,9-1,7) \times 1,01] = 41,01 \text{ m}^2$

WC = $(170-8) = 162 \times 93 = 1,62 \times 0,93 = \frac{1,51 \text{ m}^2}{}$

Surface totale plafond à peindre : 41,01 +1,51 = 42,52 m²

- Peinture de sol Article B6 -:

Surface de sol du garage = $5.8 \times 2.75 = 15.95 \text{ m}^2$

- Réfection de sol PVC : Articles C1-1 / C1-2 / C1-3 / C 2-2:

Les surfaces de sol PVC à poser sont identiques à celles des plafonds soit 42.52 m²

Pour compléter le devis il faut intégrer 5 jours d'échafaudage (Article A1-1) correspondant à la durée travaux de peinture des murs et 1 forfait nettoyage (Article A-3).

Coût du chantier HT 11 523 ,58 € + 2304.72 de TVA soit 13 828,30 € TTC

ANNEXE 2 (A RENDRE AVEC LA COPIE) **DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF** Article Unité Quantité **Prix total HT** Prix unitaire A1-1 Forfait/jour 169.40 € 5 847.00 € А3 Forfait 1 378.00 € 378.00 € B1 m² 41.30 € 74,27 3067,35 € В3 m² 42.25€ 42.52 1 796.47 € B6 m² 78.35 € 15.95 1 249.68 € C1-1 m² 42.52 11.45 € 486.85 € C1-2 m² 15.10 € 42.52 642.05 € m² 6.70€ 42.52 284.88 € C1-3 m² 72.50 € 42.52 3 082.70 € C2-2 **Montant Total HT** 11 834,98 € **TVA 20%** 2 367 € **Montant Total TTC** 14 201,98 €

b) Cette prestation étant externalisée, elle nécessite la mise en œuvre d'un **plan de prévention**. Il vous est demandé d'identifier, <u>pour les travaux de peinture uniquement</u>, les principaux risques générés ainsi que les mesures à mettre en place pour les atténuer.

Risque identifié	Mesures de prévention
Risque chimique liés au COV aux solvants en particulier avec la peinture époxy	Vêtement de travail adaptés et EPI : masque respiratoire à cartouche si besoin(époxy) Lunette gants chaussures
Risques liés aux postures de travail contraignantes (torsions, position accroupie ou agenouillée, bras en l'air), des gestes répétitifs, entrainent des troubles musculosquelettiques très fréquents à l'origine de nombreux accidents du travail.	Formation gestes et postures Formation PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) : il s'agit d'apprendre les bonnes postures de travail, les positions articulaires adéquates, en appliquant les principes de base de sécurité physique et d'économie d'effort.
Risques liés au travail en hauteur avec l'utilisation de l'échafaudage roulant	Formation travail en hauteur et échafaudage conforme à la réglementation et vérifié
Risques liés aux déplacements fréquents sur le chantier sur un sol inégal, encombré, mal éclairé, et/ou glissant induisent de nombreux risques physiques	Propreté et bonne tenue du chantier Ne pas laisser les sols encombrés vérifier le bonne éclairage

- c) Compte tenu de la différence de niveau entre le terrain naturel (TN) et le sol fini du local, il est nécessaire de prévoir une rampe d'accès PMR le long du muret extérieur. Le ressaut souhaité entre le niveau du local et le palier est de 2cm. La rampe sera réalisée en régie.
 - **c-1)** Calculer la longueur minimum de la pente pour obtenir la conformité PMR.

Compte tenu du ressaut de 2 cm souhaité le niveau du palier d'entrée est donc +18 cm par rapport au TN. Il y à donc un écart de 18 cm à rattraper avec la rampe.

Sachant que l2 pourcentage de pente maximum pour la conformité PMR est de 5% On obtient donc une rampe minimum de (18/5) X 100 = 360 cm soit 3, 6 m

c-2) Calculer le pourcentage de pente obtenu pour une rampe de 4,20 m de long.

Pour une rampe de 4,20 m on obtient une pente de : 18 / (420/100) = 4,286 %

c-3) Calculer le volume de béton nécessaire pour réaliser la rampe de 4,20m et son palier.

Pour le palier il faut $1,20 \times 1,40 \times 0,18 = 0.3024 \text{ m}^3$ Pour la rampe de 4,20 m il faut $[(4,2 \times 0.18)/2] \times 1,4 = 0,5292 \text{ m}^3$ Soit un volume total de $0,8316 \text{ m}^3$ soit $0,84 \text{ m}^3$

QUESTION 2 : ZONES DE CIRCULATION (5 points)

Le Maire de votre commune souhaite engager une réflexion sur la ville apaisée au sein des voiries de son territoire.

Pour se faire le Directeur vous demande de rédiger une note pour informer les élus des différentes zones de circulation particulières qu'il est possible de réaliser en zone urbaine pour répondre à cette demande.

A partir de la fiche CERTU (document 4), il vous est donc demandé d'expliquer en une vingtaine de lignes environ, les caractéristiques de ces différents aménagements, leurs usages et leurs impacts sur les différents modes de déplacements (piéton, vélo, automobile).

Eléments de réponse à retrouver dans la note

3 types de zones de circulation apaisées

- Aire piétonne
 - Pour les piétons et vélos + desserte locale vitesse très réduite on roule au pas.
 - Priorité aux piétons. Pas d'aménagement spécifique pour les vélos, pas de stationnement véhicule autorisé.
 - Elles sont destinées dans des zones dédiées aux piétons ou il est possible de réduire de façon très importante la place des véhicules
- Zone de rencontre
 - La zone accepte tous type d'usagers y compris véhicules mais vitesse limitée à 20Km/H Les piétons y sont prioritaires. Pas d'aménagement spécifique pour les vélos sauf dans les doubles sens cyclables dans les rues en sens unique.
 - Stationnement des véhicules uniquement sur des aménagements spécifiques réalisés Elles sont destinées aux lieux où l'on souhaite privilégier la vie locale en donnant la priorité aux piétons sur la circulation des véhicules motorisés (cœur historique, zone dense à forte concentration commerciale).
- Zone 30
 - La zone accepte tous type d'usagers y compris véhicules mais vitesse limitée à 20Km/H Régime général de priorité, rien de spécifique y compris pour les piétons Pas d'aménagement spécifique pour les vélos sauf dans les doubles sens cyclables dans les rues en sens unique.
 - Stationnement des véhicules possible comme en 50km/h
 - Destinée aux lieux où l'on souhaite maintenir la circulation et la vie locale en trouvant un compromis en modérant la vitesse. (Lotissements rue résidentielles, ensemble de rues commerciales) Elles peuvent accueillir des zones 20 et aires piétonnes

Ces 3 zones nécessitent la mise en place de signalétique réglementaire d'entrée et de sortie et sont créées par un arrêté du Maire.

Elles doivent en plus de la signalisation faire l'objet d'aménagements cohérents avec la limitation de vitesse et les régimes de priorité s'y appliquant.

Attention à la présentation de la note minimale souhaitée

Note à l'attention du des élus Object : Ville apaisée : zones de circulation particulières en milieu urbain

Date Monsieur l'Agent de maîtrise

QUESTION 3: SIGNALISATION (4 points)

Agent de maitrise en charge d'une équipe d'exploitation de voirie, vous êtes chargé de superviser la mise en place de la **signalisation temporaire** d'un chantier sur une voirie bidirectionnelle.

Afin de préparer le dossier d'exploitation destiné aux agents, il vous est demandé, à l'aide des éléments contenus dans le **document 5**, d'indiquer directement sur le schéma de signalisation temporaire (ANNEXE 1) les éléments suivants :

- Le nom des 3 types de signalisation
- Les références des panneaux (ex : AK31, B1 ...) et dispositifs nécessaires (ex : K16, K2...),
- Les distances à respecter entre chaque pour travailler en toute sécurité (à indiquer au niveau des doubles flèches sur le schéma).

